



Avril 2015

Sélection d'arrêts de la Cour et de jugements des Tribunaux administratifs de Besançon, Châlons-en-Champagne, Nancy et Strasbourg

Sommaire

<i>Flash actualité</i>	2
<i>Sélection d'arrêts et de jugements :</i>	4
• Aide sociale	4
• Alsace-Moselle	5
• Collectivités territoriales	6
• Compétence	8
• Contributions et taxes	9
• Eaux	13
• Étrangers	14
• Fonction publique	15
• Marchés et contrats publics	17
• Nature et environnement	19
• Pensions	20
• Police administrative	21
• Procédure	22
• Santé publique	23
• Spectacles, sports et jeux	24
• Travail et emploi	26
• Urbanisme	30
<i>Suivi de cassation</i>	31

Directeur de publication :
Françoise Sichler

Comité de rédaction :
Bernard Even, Sylvie Pellissier, José Martinez,
Olivier Couvert-Castéra, Robert Collier, Jean-Marc Favret,
Alain Laubriat, Jean-François Goujon-Fischer.

Secrétaire de rédaction : Aline Siffert.

Photo de la couverture :
B. Drapier©Région Lorraine –
Inventaire général.

Photos : <http://www.photo-libre.fr/>

La publication de la première Lettre de la cour de l'année 2015 me donne l'occasion de revenir sur les résultats de l'activité de l'an dernier.

Ils s'inscrivent dans la continuité de ceux de l'année précédente, ce qui n'est pas étonnant puisque la cour n'a changé, ni de périmètre d'activité, ni de format et comprend toujours quatre chambres, pourvues de 21 magistrats et de 23 agents de greffe.

Le nombre d'affaires enregistrées en 2014 (2365) a augmenté par rapport à celui de l'année précédente, comme dans toutes les cours administratives d'appel (+4%).

Celui des affaires jugées s'est stabilisé, à une unité près (2269 affaires).

En conséquence, le stock de la cour s'est légèrement alourdi mais le délai moyen de jugement a diminué de 17 jours, passant de 10 mois et 28 jours à 10 mois et 11 jours. A titre indicatif, le même délai calculé pour toutes les CAA est de 1 an 2 mois et 1 jour.

S'agissant de la qualité de ses arrêts qui constitue, avec le maintien de bons délais de jugement, ma première préoccupation, le suivi de cassation que vous trouverez en pages 31 à 35 et, en particulier les tableaux de la dernière page, vous en donneront une idée.

Pour résumer ceux-ci, je soulignerai qu'à peine plus de 2% (2,12 %) de nos décisions ont été cassées par le Conseil d'Etat en 2014.

Je vous souhaite une bonne lecture de cette Lettre !

Françoise Sichler
Conseiller d'Etat,
Présidente de la cour administrative d'appel de Nancy



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANCY

6 Rue du Haut-Bourgeois
Case Officielle n° 50015
54035 NANCY CEDEX
Tél : 03.83.35.05.06 — Fax : 03.83.32.78.32.

<http://nancy.cour-administrative-appel.fr/>



Eco-responsabilité : n'imprimez cette lettre qu'en cas de nécessité...

Journée d'études

L'IRENEE* et la cour administrative d'appel de Nancy, sous la direction d'Olivier RENAUDIE, organisent une journée d'études consacrée à

L'intérêt à agir devant le juge administratif

Cette journée d'études se tiendra le **vendredi 3 avril 2015 de 9h à 18h**

à la cour administrative d'appel de Nancy (salle d'audience)
6 Rue du Haut-Bourgeois
54000 NANCY

Programme

*IRENEE : Institut de Recherches sur l'Evolution de la Nation Et de l'Etat. (Université de Lorraine)



Les actes de ce colloque seront publiés sous la forme d'un ouvrage collectif aux éditions Berger-Levrault

La justice administrative en films



Découvrez une série de 3 films* courts sur l'activité de la juridiction administrative :

- [▶ La justice administrative en France](#)
- [▶ La procédure devant le juge administratif](#)
- [▶ Contester une décision devant la cour administrative d'appel](#)

*Il est préférable d'utiliser le navigateur « internet explorer » pour le visionnage des films.

Nouvelle base de données



Avec [ConsiliaWeb](#), accédez à une sélection de près de 3500 références d'avis rendus par les formations consultatives du Conseil d'Etat dans leur fonction de conseil aux pouvoirs publics.

Activité juridictionnelle de la Cour en 2014

CHIFFRES CLÉS

2365
affaires
enregistrées

2269
affaires
jugées

DÉLAI DE JUGEMENT RÉEL (EN MOIS)

10 m 11 j



Les affaires traitées par télérecours représentent près de 80% des requêtes éligibles, ce qui a permis à la cour d'économiser 40 000 euros de frais d'affranchissement en 2014.

Recevoir la Lettre de la cour administrative d'appel de Nancy

Pour recevoir la Lettre de la cour administrative d'appel de Nancy dès sa parution, il suffit d'envoyer un courrier électronique en précisant vos nom, prénom, adresse électronique et profession :

[✉ s'inscrire à la liste de diffusion.](#)

Tribunal administratif de Strasbourg et cour administrative d'appel de Nancy :

Les rôles d'audience et de lecture sont désormais en ligne



[Consulter les rôles du tribunal administratif de Strasbourg](#)

[Consulter les rôles de la cour.](#)

Le point sur...

Arrêts, ordonnances, conclusions des rapporteurs publics : comment se les procurer...

Comment se procurer le texte d'une décision ou d'une ordonnance ?

Les décisions et ordonnances de la cour administrative d'appel de Nancy sont communicables de plein droit en fichier électronique sous réserve, dans certains cas, de l'effacement des noms des personnes concernées par l'affaire.

Cette délivrance est gratuite depuis le 1^{er} janvier 2015. ([arrêté du 22 décembre 2014](#) fixant le montant des redevances perçues en contrepartie de la délivrance par le Conseil d'Etat de documents du Tribunal des conflits et de la juridiction administrative).

⇒ Une sélection d'arrêts est téléchargeable directement :

sur [ArianeWeb](#) :



ou sur le site gouvernemental [Légifrance](#) :



⇒ Vous pouvez également en demander la délivrance au service de documentation de la cour administrative d'appel de Nancy.

* **par voie postale :**

Cour administrative d'appel de Nancy
Service de documentation
6 Rue du Haut-Bourgeois
Case officielle n° 50015
54035 NANCY Cedex

* **par télécopie** au 03.83.32.78.32.

* **par courrier électronique :** documentation.caa-nancy@juradm.fr

Comment souscrire un abonnement aux décisions des juridictions administratives ?

Nouveauté

Le Conseil d'Etat est désormais en mesure de vous proposer un guichet unique d'abonnement à un large choix de décisions et avis contentieux diffusés du Tribunal des conflits, du Conseil d'Etat et des cours administratives d'appel.

[Informations et formulaire d'abonnement](#)

Comment se procurer les conclusions d'un rapporteur public ?

Lors du jugement des affaires par une formation « collégiale », au cours de la séance publique, le litige est présenté en fait et en droit et une solution proposée par l'un des membres de la cour administrative d'appel de Nancy, le « rapporteur public ».

Le texte que prononce à cette occasion, sur chacune des affaires jugées, le rapporteur public, est appelé « conclusions ». Ces conclusions, généralement entièrement écrites, peuvent être communiquées après la séance de jugement, si leur auteur y consent. **Il n'y est jamais obligé.**

Si le rapporteur public est favorable à la communication de ses conclusions, le service de documentation de la cour peut en délivrer des copies, moyennant la redevance réglementaire, qui est actuellement de **7 euros** ([cf. arrêté du 22 décembre 2014](#)).

L'article 3-1 du [décret n° 94-980 du 14 novembre 1994 modifié](#) prévoit des **cas d'exonération de cette redevance**. Ainsi, en sont exemptés :

- Les institutions et les services de l'Etat ;
- Les universités et autres établissements d'enseignement supérieur ;
- Les organes de presse écrite et audiovisuelle ;

Certaines conclusions sont publiées :

⇒ dans des revues juridiques ;

⇒ dans la [Lettre de la Cour administrative d'appel de Nancy](#). (Pour savoir si les conclusions recherchées ont fait l'objet d'une publication, vous pouvez consulter les [Tables thématiques ou chronologiques de jurisprudence de la Lettre](#)).

Les demandes de communication des conclusions des rapporteurs publics s'effectuent auprès du service de documentation de la Cour selon les mêmes modalités que les demandes de copie d'arrêt, rappelées ci-dessus.

Le paiement intervient sur facture.

Attention : Pour que les commandes soient honorées, il est impératif que vous indiquiez, outre vos coordonnées électroniques et postales, des références suffisantes : date de la décision et son numéro ou son nom. Le service de documentation ne peut effectuer de recherches ni sur une période déterminée ni à partir d'un thème ou de la question qui aurait été tranchée par la décision.

AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES



TA Châlons-en-Champagne, 23 décembre 2014, [n° 1401187](#), M. K.

Carte européenne de stationnement - carte attribuée à titre provisoire pour une durée de deux ans en cas de défaut de réponse dans le délai de deux mois par le préfet à une demande recevable – retrait – oui, à tout instant.

L'[article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles](#) dispose que la carte européenne de stationnement « est délivrée par le préfet conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande... ».

L'[article R. 241-17 du code de l'action sociale et des familles](#) prévoit que : « A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date où la demande est recevable (...) la carte de stationnement est attribuée à titre provisoire pour une durée de deux ans ».

Mais ce même article poursuit en indiquant que : « Cette carte peut être retirée à tout instant s'il est établi que son bénéficiaire ne répond pas aux conditions d'attribution (...) ».

En l'occurrence, le requérant se prévalait de son droit à la délivrance d'une telle carte de stationnement, mais comme le préfet avait pris une décision explicite de refus, celle-ci a été considérée comme un retrait.

Il est à noter que ce retrait est possible sans délai : ne se trouve pas applicable la jurisprudence «*Ternon*»¹ qui enferme le retrait d'une décision individuelle créatrice de droit dans un délai de quatre mois.

Il s'agit donc d'un cas où l'inertie de l'administration peut toujours être rattrapée par la suite si le demandeur ne remplit pas effectivement les conditions d'attribution de la carte de stationnement.

La portée de la disposition s'en trouve réduite.

¹ CE, 26 octobre 2001, [n° 197018](#), M. T.

Cf. CAA Douai, 7 mars 2013, [n° 12DA00150](#), Mme S., conclusions D. Moreau).

ALSACE-MOSELLE

CHASSE

TA Strasbourg, 16 octobre 2014, [n° 1203453](#), MM. H. et M.

La contestation de la délibération d'un conseil municipal d'une commune du Bas-Rhin relative à la cession du bail d'un lot de chasse communal relève, en application du droit local alsacien-mosellan, de la compétence exclusive de la juridiction judiciaire.

Le Tribunal de Strasbourg fait application de la jurisprudence du Tribunal des conflits Arquier, de 1986 (*TC, 20 janvier 1986, A., n° 02406*), et suit les préconisations du commissaire du gouvernement M. Guillaume sous l'arrêt Rust du même Tribunal des conflits (*TC, 11 juillet 1986, R., n° 44383*) pour considérer que la circonstance que la décision contestée revête la forme d'une délibération du conseil municipal ne fait pas obstacle à ce que sa légalité soit examinée par le juge judiciaire.

Le tribunal d'instance saisi parallèlement du même litige s'étant définitivement déclaré incompétent, le Tribunal a ordonné le sursis à statuer – au fond comme sur la question prioritaire de constitutionnalité soulevée dans le dossier, dont l'examen relevait de la compétence de l'ordre de juridiction également compétent pour le fond - et élevé le conflit négatif de compétence devant le Tribunal des conflits.

Par arrêt du 9 mars 2015 ([n° 3989](#)), le Tribunal des conflits confirme la compétence de l'ordre judiciaire pour connaître du litige en cause, considérant que ce dernier est relatif à l'adjudication du droit de chasse et qu'il relève de l'ordre judiciaire en application de l'[article L. 429-2 du code de l'environnement](#). (applicable en Alsace-Moselle).



COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICES D'INCENDIE ET SECOURS

CAA Nancy, 22 janvier 2015, [n° 14NC00652](#), Mme H. c/ Service départemental d'incendie et secours du Bas-Rhin.

Missions. Lutte contre la pollution (oui). /Possibilité de demander une participation aux frais d'intervention sur le fondement de [l'article L. 1424-42 du CGCT](#) (non). /Possibilité de demander un remboursement sur le fondement de [l'article L. 211-5 du code de l'environnement](#) : substitution de base légale impossible.

Mme H. a fait appel au SDIS du Bas-Rhin pour combattre un déversement accidentel de fioul domestique dans sa propriété et celle de sa voisine. Elle a contesté auprès du tribunal administratif de Strasbourg et de la cour le titre exécutoire émis par le SDIS lui demandant, sur le fondement de l'article L. 1424-42 du Code général des collectivités territoriales, une participation aux frais générés par cette intervention.

La cour estime que la lutte contre les pollutions accidentelles afin de protéger l'environnement fait partie des missions des SDIS prévues par [l'article L. 1424-2 du CGCT](#). Dès lors, le SDIS ne peut demander aux personnes bénéficiaires d'une telle intervention une participation sur le fondement de l'article L. 1424-42 du même code.

La cour n'exclut pas que le SDIS demande au responsable de la pollution, en application de l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le remboursement des frais exposés. Elle constate toutefois que la mise en œuvre de ce pouvoir obéit à d'autres modalités et comporte un pouvoir d'appréciation différent de celui dont dispose le président du SDIS dans le cadre de l'article L. 1424-42. Dans ces conditions, il ne peut être procédé devant le juge à une substitution de base légale. (Annulation du titre exécutoire).

[Lire les conclusions de M. FAVRET, Rapporteur public.](#)

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

CAA Nancy, 6 novembre 2014, [n° 14NC00179](#), [14NC00301](#), Commune de Grandchamp. c/ Ministre de l'intérieur.

Communautés de communes.

Procédure. Utilisation par le préfet des pouvoirs que lui confère [l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010](#) pour modifier le rattachement d'une commune, alors que la communauté de communes de départ s'y était précédemment opposée dans le cadre de la procédure de droit commun. Détournement de procédure (non).

Par un arrêté du 5 novembre 2012, le préfet de la Haute-Marne a décidé de rattacher la commune de Grandchamp, qui faisait jusqu'alors partie de la communauté de communes du pays de Chalindrey, à la communauté de communes d'Auberive, Vingeannes et Montsaugonnais.



Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a annulé cette décision au motif que le préfet ne pouvait sans détournement de procédure utiliser les pouvoirs que lui donnait temporairement la [loi du 16 décembre 2010](#) pour accorder ce changement de périmètre que la commune de Grandchamp avait tenté en vain d'obtenir précédemment, sans recueillir les majorités suffisantes.

La cour estime que la rationalisation des périmètres des EPCI, qui est un l'un des objectifs de cette loi, peut se traduire par le passage d'une commune d'un établissement public à un autre et qu'il n'y a donc pas de détournement de procédure. Dès lors que le changement litigieux était prévu par le schéma départemental de coopération intercommunale, le préfet n'avait pas à recueillir l'accord de la communauté de communes de départ et des conseils municipaux dans les conditions de droit commun prévues à l'[article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales](#) ni, à défaut, à respecter la procédure dérogatoire de l'[article L. 5214-26](#).

Lire les conclusions de M. FAVRET, Rapporteur public.



COMPÉTENCE

RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION

Tribunal
des conflits

TA Strasbourg, 16 octobre 2014, [n° 1203453](#), MM. H. et M.

La contestation de la délibération d'un conseil municipal d'une commune du Bas-Rhin relative à la cession du bail d'un lot de chasse communal relève, en application du droit local alsacien-mosellan, de la compétence exclusive de la juridiction judiciaire.

Par arrêt du 9 mars 2015 ([n° 3989](#)), le Tribunal des conflits confirme la compétence de l'ordre judiciaire pour connaître du litige en cause, considérant que ce dernier est relatif à l'adjudication du droit de chasse et qu'il ressortit à l'ordre judiciaire en application de l'[article L. 429-2 du code de l'environnement](#). (applicable en Alsace-Moselle).

CF. *Supra* commentaire [p. 5](#).

CONTRIBUTIONS ET TAXES

GÉNÉRALITÉS

CAA Nancy, 20 novembre 2014, [n° 13NC01563](#), M. et Mme R.

Opposabilité des interprétations administratives (articles [L. 80 A](#) et [L. 80 B](#) du livre des procédures fiscales).

La mise en recouvrement d'une cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu résultant de l'imposition de la plus-value réalisée par des contribuables lors d'une cession de titres de société et placée par eux sous le régime d'exonération prévu par l'[article 151 septies A du code général des impôts](#) n'a pas le caractère d'une imposition primitive, dès lors que ces contribuables avaient déjà été assujettis, conformément à leur déclaration, à une première cotisation d'impôt sur le revenu. Par suite, l'imposition de cette plus-value constitue le rehaussement d'une imposition antérieure au sens où l'entend le premier alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscale, auquel renvoie l'article L. 80 B du même livre. Dans ces conditions, les contribuables peuvent utilement se prévaloir d'une éventuelle prise de position formelle de l'administration sur leur situation de fait au regard de l'article 151 septies A.

Au cours d'un entretien, l'inspecteur des impôts a donné l'assurance que la plus-value réalisée serait exonérée en application de l'article 151 septies A du code général des impôts, d'une part, au travers de déclarations verbales dont l'existence n'est pas démentie, d'autre part, par l'apposition, au bas des déclarations spéciales de plus-values n° 2074 préparées par l'expert-comptable desdits contribuables, de la mention manuscrite « PV exonérée (art. 151 septies A) », accompagnée de ses nom, grade et signature ainsi que du cachet du service. Ce faisant, il doit être regardé comme ayant pris formellement position sur la situation de fait des intéressés au regard du texte fiscal en cause, au sens de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales. A cet égard, si l'administration soutient que les contribuables n'avaient pas mis à sa disposition un exposé complet, clair et sincère de leur situation, cette circonstance n'est pas de nature à faire échec à la garantie instituée par cet article, alors que l'inspecteur des impôts s'est prononcé sur la base des informations et documents fournis par les contribuables sans émettre de réserves, ni solliciter d'éléments complémentaires.

Publications : RJF n° 3/15, n° 232, BF n° 3/15, n° 250 et 251 ; « L'indication par un inspecteur des impôts de l'application d'un régime d'exonération de plus-value est-elle une prise de position formelle opposable ? Jean-François GOUJON-FISCHER, Revue de Droit fiscal n° 12, 19 mars 2015, comm. n° 225.

RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE SPÉCIALES

CAA Nancy, 9 décembre 2014, [n° 13NC01440](#), Société 4 murs.

Réclamation préalable au directeur des services fiscaux. Délai. Point de départ. Événement qui motive la réclamation : article R. 196-1, c), du livre des procédures fiscales. Révélation par une



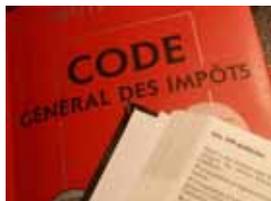
Salle d'audience de la Cour administrative d'appel de Nancy

décision juridictionnelle de la non-conformité de la règle de droit sur laquelle se fonde l'imposition contestée. Décision juridictionnelle au sens de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales. Décision du Conseil constitutionnel. Non.

Les décisions juridictionnelles de nature à constituer un événement au sens du c) de l'[article R. 196-1 du livre des procédures fiscales](#) sont limitativement énumérées par les dispositions de l'[article L. 190](#) du même livre, qui ne mentionnent pas les décisions du Conseil Constitutionnel.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont donc pas de nature à ouvrir un nouveau délai de réclamation au profit du contribuable. La société requérante ne peut donc utilement, pour soutenir que sa réclamation à l'administration fiscale n'était pas tardive, se prévaloir de la décision rendue par le Conseil constitutionnel le 10 décembre 2010 dans l'affaire [n° 2010-78 QPC](#).

La solution retenue par la Cour découle des termes mêmes de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, qui énumère les juridictions supérieures (Conseil d'Etat, Cour de cassation, Tribunal des conflits, Cour de justice de l'Union européenne) dont les décisions révélant l'illégalité ou l'inconventionnalité d'une disposition fiscale sont susceptibles de rouvrir un délai de réclamation au profit des contribuables, sans inclure dans cette énumération les décisions du Conseil constitutionnel. Cette omission du législateur s'explique par le fait que l'article L. 190 du livre des procédures fiscales n'a pas été modifié pour tenir compte du fait que, depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, le Conseil constitutionnel peut constater, après sa promulgation, l'inconstitutionnalité d'une loi, lorsqu'il est saisi dans le cadre de la procédure de « question prioritaire de constitutionnalité » (QPC).



IMPOSITIONS LOCALES, TAXES ASSIMILÉES ET REDEVANCES

CAA Nancy, 11 décembre 2014, [n° 12NC01461](#), Commune de PONFAVERGER-MORONVILLIERS.

Recours pour excès de pouvoir en matière fiscale. Refus opposé par l'administration fiscale à une demande présentée par une commune tendant à l'assujettissement à la taxe professionnelle d'entreprises qui travaillent de manière permanente dans l'enceinte d'un établissement public situé sur son territoire. Entreprises disposant de locaux situés sur le territoire de la commune : non.

La commune de Pontfaverger-Moronvilliers avait demandé à l'administration fiscale d'assujettir à la taxe professionnelle sur son territoire des entreprises travaillant de manière permanente dans l'enceinte du Commissariat à l'énergie atomique. Toutefois la conclusion de conventions d'hébergement entre le Commissariat à l'énergie atomique et ces entreprises, par lesquelles il met gratuitement à leur disposition, au titre des marchés et pour leur durée, des locaux consistant en des bureaux et laboratoires n'a pas pour effet de leur permettre de disposer de ces locaux au sens des dispositions des articles [1447](#) et [1473](#) du code général des impôts. L'établissement public se réserve en effet la possibilité de modifier à tout moment l'usage de ces locaux qui demeurent sous son contrôle et les entreprises concernées n'exploitent pas les installations du Commissariat à l'énergie atomique auquel elles se bornent à fournir des prestations de service ou livrer des biens.

Pourvoi en cassation enregistré le 13 février 2015 sous le n° 387938.

[Lire les conclusions de M. GOUJON-FISCHER, Rapporteur public.](#)

IMPÔTS SUR LES REVENUS ET LES BÉNÉFICES

CAA Nancy, 5 mars 2015, [n° 14NC00122](#), M. J.

Cette affaire fiscale, renvoyée à la cour par le Conseil d'Etat après cassation, concerne le mode de calcul d'une plus-value sous l'empire du régime issu de la loi de finances pour 2004, en cas de cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière (cf. [article 150 UB du CGI](#)), et plus précisément l'évaluation du prix d'acquisition des parts. La solution adoptée remet implicitement en cause celle, très audacieuse, retenue par le précédent arrêt de la cour [n° 10NC01337](#) du 8 décembre 2011, classé en R (commenté par la Lettre de la CAA de Nancy n° 1, juin 2012, p. 10, à la RJF 3/12, n° 252 et par la revue Droit et patrimoine, février 2013, n° 222, p. 70).

Selon l'article 150 UB du CGI, les gains nets retirés de cessions à titre onéreux de droits sociaux de sociétés ou groupements qui relèvent des [articles 8 à 8 ter du CGI](#), dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur ces biens, sont soumis au régime d'imposition prévu pour les biens immeubles.

Les plus-values réalisées lors de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière relèvent du régime d'imposition des plus-values des particuliers prévu à l'article 150 UB du CGI lorsqu'elles sont réalisées à titre occasionnel par des personnes physiques ou par des sociétés qui relèvent des articles 8 à 8 ter du CGI.

La dissolution d'une société civile immobilière assortie du partage de ses biens entre les associés opère transfert des actifs de cette société aux membres de celle-ci et peut dès lors faire apparaître des plus-values imposables au nom des associés à l'impôt sur le revenu selon la part correspondant à leurs droits (CE, 27 mai 1987, [n° 62248](#), M. M.).

La plus-value imposable pour l'associé correspond à la différence entre le montant des sommes qui lui ont été rétrocédées par la SCI et le prix auquel il a acquis ses parts sociales.

En l'espèce, la plus-value réalisée par la SCI lors de la vente partielle d'un immeuble n'avait pas donné lieu à imposition en application de l'[article 150 M du CGI](#) alors en vigueur, en raison du mécanisme d'abattement des plus-values immobilières réalisées plus de deux ans après l'acquisition du bien, de 5% pour chaque année de détention au-delà de la deuxième. Compte tenu de la durée de détention de l'immeuble par la SCI au moment de la vente, soit 22 ans, ce mécanisme d'abattement a conduit à l'absence d'imposition de la plus-value.

Le contribuable soutenait que l'imposition de la plus-value litigieuse à l'occasion de la cession de ses parts reviendrait donc à anéantir les effets de l'article 150 M et invoque pour l'éviter le bénéfice de la jurisprudence Quemener.

On sait que les sociétés de personnes telles les SCI ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés. En contrepartie les dispositions de l'article 8 du CGI prévoient l'imposition personnelle de leurs associés à l'impôt sur le revenu à concurrence de leur quote-part dans la société. Conformément à ce principe dit de « transparence fiscale des sociétés de personnes », le Conseil d'Etat en a déduit que les bénéfices des sociétés de personnes sont réputés réalisés dès la clôture de l'exercice et réputés acquis à cette date à chacun des associés, ces derniers étant imposés à la clôture de l'exercice même lorsqu'ils n'ont pas pu disposer de leur part de bénéfice.





Ceci peut conduire à une double imposition en cas de résultat bénéficiaire :

- l'associé, qui est réputé avoir appréhendé des bénéfices à la clôture de l'exercice, sera imposé à hauteur de sa quote-part de ce résultat au travers de la taxation à l'impôt sur le revenu ;
- puis au travers de l'imposition de la plus-value, laquelle incorpore le montant des bénéfices non distribués.

En sens inverse, cet état de droit pouvait aussi conduire à une double déduction des pertes.

Pour l'éviter, le Conseil d'Etat a, par la décision du 16 février 2000, Société des Etablissements Quéméner¹, dégagé une règle prétorienne de portée exclusivement fiscale, déterminant un « prix de revient fiscal » de la valeur des parts cédées par l'associé d'une société de personnes. Le prix de revient est ainsi calculé à partir du prix d'acquisition majoré des bénéfices imposés et des déficits comblés et diminué des déficits déduits et des bénéfices distribués. Comme l'expliquait le commissaire du gouvernement Bachelier dans ses conclusions prononcées au sujet de cette décision, ce principe tend à assurer la neutralité de la loi fiscale : « ne taxer que la plus-value réelle et ... ne pas soumettre à l'impôt, lors de la cession, des sommes qui ont déjà été effectivement imposées ».

Par son arrêt du 8 décembre 2011, la CAA de Nancy avait forgé un nouveau principe qui s'inspirait de l'idée selon laquelle un « avantage fiscal définitif » (en l'espèce l'abattement pour durée de détention appliqué lors de la cession de l'immeuble par la société) ne pouvait pas être remis en cause lors de la liquidation de la société.

Après cassation pour erreur matérielle entachant le calcul de la plus-value, la cour a renoncé à l'extension de la jurisprudence Quéméner selon l'idée analysée ci-dessus. En effet, comme l'avait jugé le tribunal administratif de Strasbourg, le contribuable n'avait fait l'objet d'aucune double imposition à raison de la plus-value en cause. Et, il ne résulte ni des articles 150 UB, 150 V et 150 VB du code général des impôts, ni d'aucune autre disposition que le prix d'acquisition des parts sociales de la SCI devrait être majoré pour réduire le montant de cette plus value immobilière.

¹ CE, 16 février 2000, [n° 133296](#), p. 52, RJF 3/2000, n° 334 et CE, 9 mars 2005, [n° 248825](#), *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ B.*, p. 98.

[Lire les conclusions de M. COLLIER, Rapporteur public.](#)

EAUX

OUVRAGES

CAA Nancy, 18 décembre 2014, [n° 14NC00645](#), [14NC00651](#), [14NC00653](#), Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie — Département de la Haute-Saône.

Possibilité de demander au préfet de prendre, douze ans après la construction d'une route, des mesures complémentaires pour protéger les zones humides. Condition : atteinte actuelle portée par l'ouvrage aux zones humides (non en l'espèce).

La législation sur les « installations, ouvrages, travaux et activités » (IOTA) susceptibles de nuire à la qualité de la ressource en eau (articles [L. 214-3](#) et [R. 214-17 du code de l'environnement](#)) prévoit, comme celle sur les installations classées, que les arrêtés d'autorisation peuvent être complétés à tout moment pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'[article L. 211-1 du code de l'environnement](#).

L'association « comité de protection des eaux de Franche-Comté » a, en invoquant cette législation, demandé en 2012 au préfet de la Haute-Saône de prendre un arrêté complémentaire à celui par lequel il avait autorisé, en août 2000, des travaux d'élargissement de la rocade de Vesoul. Elle soutenait en effet que ces travaux avaient entraîné la destruction de 17 000 m² de zones humides, sans qu'aucune « compensation » fut imposée, à l'époque, au département.

La cour n'exclut pas que la « protection des zones humides » puisse, comme la protection contre les inondations ou la lutte contre la pollution des eaux, justifier la prise d'un arrêté complémentaire lorsque l'ouvrage précédemment autorisé constitue pour ces zones humides une menace. Cependant elle constate qu'en l'espèce il n'est pas allégué que l'ouvrage litigieux, tel qu'il fonctionne depuis 12 ans, contribue actuellement à l'assèchement ou à la dégradation de zones humides. En l'absence de tout danger avéré et actuel pour cet intérêt protégé par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le refus implicite de prendre un arrêté complémentaire est légal.

Annulation du jugement du tribunal administratif qui avait ordonné de présenter des mesures de compensation de la perte de zones humides résultant de la construction de la rocade, dans le respect des prescriptions du SDAGE 2010-2015 (compensation égale au double de la superficie de la zone humide détruite).

Cf. CE, 10 janvier 2005, [n° 260997](#), SCI « golf parc de Nantilly ».

Lire les conclusions de M. FAVRET, Rapporteur public.



ETRANGERS

OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANCAIS

CAA Nancy, 19 février 2015, [n° 14NC01460](#), Mme F. (et 43 autres arrêts)

CAA Nancy, 19 février 2015, [n° 14NC01481](#), M. B. (et 6 autres arrêts)

Menace à l'ordre public justifiant une obligation de quitter le territoire sans délai. Ressortissants communautaires et non communautaires ayant pénétré de force dans une centrale nucléaire (oui).

Par une série d'arrêts du 19 février 2015, la cour a confirmé les jugements du tribunal administratif de Strasbourg ayant pour l'essentiel validé les décisions d'obligation de quitter le territoire français sans délai prises en mai 2014 par le préfet du Haut-Rhin contre 51 militants étrangers de l'association Greenpeace qui avaient pénétré collectivement dans l'enceinte de la centrale nucléaire de Fessenheim.

Aux conclusions partiellement contraires de son rapporteur public, elle a estimé que le comportement des 42 ressortissants communautaires (ainsi que d'un Norvégien et d'un Suisse qui bénéficient de la même protection) constituait une « *menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société française* » au sens de l'[article L. 511-3-1 du CESEDA](#)¹.

Pour les 7 ressortissants non communautaires, qui avaient justifié devant le juge être entrés régulièrement en France alors que le préfet avait fondé ses obligations de quitter le territoire français sans délai tant sur cette entrée irrégulière que sur la menace pour l'ordre public, elle a admis, comme le tribunal administratif, de substituer aux dispositions de l'[article L. 511-1 du CESEDA](#), comme fondement des arrêtés attaqués, l'[article L. 533-1](#) du même code qui permet de reconduire à la frontière les étrangers même en situation régulière lorsqu'ils menacent l'ordre public.

¹ Cf. CE, 1^{er} octobre 2014, [n° 365054](#), Mme D.

Publication : conclusions de M. Jean-Marc FAVRET, rapporteur public à paraître prochainement dans l'AJDA.



FONCTION PUBLIQUE

STATUTS, DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES

CAA Nancy, 11 décembre 2014, [n° 13NC01113](#), M. W.

Protection fonctionnelle.

Un fonctionnaire de la société France Télécom, membre titulaire d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), désigné par le collège constitué par les membres élus du comité d'entreprise et les délégués du personnel conformément à l'[article L. 4613-1 du code du travail](#), avait fait l'objet d'une plainte déposée par son supérieur hiérarchique, président du CHSCT, pour des faits de diffamation non publique en raison de propos tenus lors d'une réunion de cette instance.

La cour a jugé que si ces propos ont été exprimés dans le cadre d'une déclaration préalable à cette réunion du CHSCT, lue par l'intéressé au nom du syndicat SUD, leur objet portait sur le phénomène des suicides observés au sein de cette société et n'était donc pas étranger aux missions dévolues à cette instance.

Dans les circonstances de l'espèce, les poursuites pénales exercées à l'encontre de l'intéressé à la suite de cette déclaration doivent donc être regardées comme étant en lien avec l'exercice de ses fonctions au sens de l'[article 11 de la loi du 13 juillet 1983](#) établissant au profit des fonctionnaires lorsqu'ils ont été victimes d'attaques relatives au comportement qu'ils ont eu dans l'exercice de leurs fonctions, une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général.

Comp. CE section, 13 février 1959, n° 5.117, Sieur. B., rec. p. 111 ; AJDA, avril 1959, n° 80, p. 98).

[Lire les conclusions de M. COLLIER, Rapporteur public.](#)

DISCIPLINE

CAA Nancy, formation plénière, 18 décembre 2014, [n° 13NC01485](#), M. R.

Par un arrêt du 18 décembre 2014, rendu en formation plénière, la cour administrative d'appel de Nancy a annulé pour un motif de procédure un arrêté par lequel la directrice générale du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière (CNG) avait révoqué un médecin du corps des praticiens hospitaliers et infirmé la solution retenue par le tribunal administratif de Strasbourg le 3 juin 2013.

Le rapporteur désigné par le président du conseil de discipline pour instruire cette affaire ne s'était pas borné à présenter les faits et les



moyens des parties lors de la séance de ce conseil, en présence de l'agent faisant l'objet de cette procédure. Mais il avait affirmé en conclusion être convaincu de la responsabilité de ce médecin dans la mort de plusieurs patients et proposé que lui soit infligée une sanction lourde empêchant toute récidive.

La cour a jugé que le rapporteur s'étant ainsi publiquement exprimé contre l'agent, sa présence au délibéré du conseil de discipline, même avec une simple voix consultative, était contraire au principe d'impartialité. Cette présence au délibéré a donc entaché d'irrégularité l'avis rendu par le conseil de discipline. Ce vice de procédure ayant privé l'agent d'une garantie est de nature à entacher la légalité de la sanction prononcée à l'encontre de ce dernier.

Avec cette solution, la cour administrative d'appel de Nancy élargit la portée du principe d'impartialité à l'égard des commissions administratives sans pouvoir décisionnel, en l'espèce le conseil de discipline, en s'inspirant des règles applicables aux juridictions et aux autorités administratives indépendantes découlant de l'application de l'article 6-1 de la [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#).

Pourvoi en cassation enregistré le 18 février 2015 sous le n° 388099.



MARCHÉS ET CONTRATS PUBLICS

FIN DES CONTRATS



TA Strasbourg, 4 décembre 2014, [n° 1102568](#), Société Etandex.

Contestation de la validité du contrat.

Dans cette requête en contestation de la validité du contrat enregistrée le 31 mai 2011, initialement « recours Tropic », le Tribunal juge qu'il convient de faire une application immédiate de l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 avril 2014, Département du Tarn-et-Garonne¹.

¹ CE Ass., 4 avril 2014, [n° 358994](#), Département Tarn-et-Garonne, « Contentieux contractuel : la révolution rentre au port », Aurélie BRETONNEAU et Jean LESSI, AJDA 2014, p. 1035.

TA Strasbourg, 26 mars 2015, [n° 1105068](#), Société Grenke location c/ Lycée Daniel Balavoine.

Résiliation — Droit à indemnité.

Le Tribunal, consécutivement à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 8 octobre 2014 [n° 370644](#) Sté Grenke Location¹, juge que le contrat en cause, portant sur la location de matériel bureautique, n'a pas pour objet l'exécution même du service public, alors qu'il n'est pas établi ni même allégué que compte tenu de son degré de participation au fonctionnement du service, il soit indispensable à sa continuité. Il s'ensuit que la clause de résiliation unilatérale du contrat au profit du cocontractant en cas d'inexécution par l'administration de ses obligations est licite.

En l'espèce, la société Grenke Location ayant adressé une mise en demeure préalable à l'administration de régler les loyers impayés, sous peine de résiliation, à laquelle l'administration n'a ni répondu ni a fortiori opposé de motif d'intérêt général, la résiliation unilatérale notifiée par ses soins est régulière.

Il s'ensuit que la société Grenke Location est fondée à solliciter, conformément aux dispositions des conditions générales de vente, outre la somme correspondant aux loyers échus non perçus, une indemnité d'inexécution couvrant le manque à gagner dont elle a été privée, sous réserve de son caractère excessif. Le Tribunal juge à cet égard qu'il appartient au juge administratif, le cas échéant, de faire usage de son pouvoir de modération, une personne publique ne pouvant être condamnée à payer une somme qu'elle ne doit pas. Au cas d'espèce, la société Grenke réclamait au lycée locataire en application du contrat, outre les loyers échus impayés, demande satisfaite par le Tribunal, une somme de près de 75 000 € correspondant à l'intégralité des loyers à échoir. Or, le matériel en cause avait été restitué 6 mois après la signature du contrat, la durée d'amortissement usuelle de ce type de matériel étant par ailleurs estimée à 5 ans. Dès lors, si la société Grenke Location soutenait avoir revendu le matériel, acquis à la

somme de 78 000 € en janvier 2011, à la seule somme de 4 000 € en décembre 2011, le Tribunal a considéré qu'une obsolescence aussi rapide n'était nullement démontrée. Par suite, la société Grenke Location ne justifiait pas que son préjudice s'établissait à la totalité des loyers restant à échoir, dont une juste appréciation a été effectuée, en sus des loyers échus impayés, à la seule somme de 5 000 €.

¹ CE, 8 octobre 2014, [n° 370644](#), Sté Grenke Location, « Les habits neufs de la clause exorbitante », Jean LESSI et Louis DUTHEILLET de LAMOTHE, AJDA 2014, p. 2180.



NATURE ET ENVIRONNEMENT

CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT

Le peuple français
proclame solennellement
son attachement aux Droits
de l'Homme et aux principes de la
souveraineté nationale tels qu'ils ont été
définis par la Déclaration de 1789,
confirmée et complétée par
le préambule de la Constitution
de 1946, ainsi qu'aux droits
et devoirs définis dans la Charte
de l'environnement
de 2004.

Charte
de l'environnement

CAA Nancy, 22 janvier 2015, [n° 14NC00546](#), Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS).

Information et participation du public (article 7).

L'[article L. 120-1 du code de l'environnement](#), modifié par la loi du 27 décembre 2012, prévoit les conditions dans lesquelles doit être soumise à la participation du public, afin de satisfaire au principe prévu à l'article 7 de la [Charte de l'environnement](#), l'élaboration des décisions non individuelles ayant une incidence sur l'environnement. Cette procédure comprend, sauf en cas d'urgence, une mise à disposition du public, par voie électronique, du projet et de sa note de présentation pendant trois semaines au moins, le recueil des observations du public et la rédaction d'une synthèse de celles-ci.

La cour estime que cette procédure était applicable à l'arrêté du 11 juin 2013 par lequel le préfet du Doubs a fixé les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2013-2014, qui n'était contesté qu'en tant qu'il prévoyait une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau. (Annulation partielle de l'arrêté qui a été pris sans respecter cette procédure).

[Lire les conclusions de M. FAVRET, rapporteur public.](#)

PENSIONS

PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

TA Châlons-en-Champagne, 27 janvier 2015, [n° 1401277](#), M. L.

Délai de forclusion de l'[article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#) – obligation de le mentionner pour être opposable en application de l'[article R. 421-5 du code de justice administrative](#) – non.

En matière de pensions, l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit un délai d'un an pour que l'agent concerné conteste, devant l'administration, l'erreur de droit entachant la liquidation de sa pension.

Il s'agit d'un délai de forclusion et non d'un délai de recours contentieux . De ce fait il ne relève pas de l'article R. 421-5 du code de justice administrative et se trouve donc opposable à l'intéressé sans avoir à être mentionné dans la décision de liquidation de la pension.

Faute pour la personne concernée d'avoir formé auprès de l'administration, dans le délai d'un an, la demande de révision pour erreur de droit, le recours contentieux contre la décision de liquidation de pension reste enfermé dans le délai de deux mois qui, en l'occurrence, avait été mentionné et était expiré lors de l'enregistrement de la requête devant le tribunal.

Voir CE, 8 octobre 2004, [n° 252500](#), M. C. ou CE, 29 décembre 2006, [n° 267365](#), M. M.



Entrée de la salle d'audience du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

POLICE ADMINISTRATIVE

PERMIS DE CONDUIRE

TA Châlons-en-Champagne, 16 décembre 2014, [n° 1400311](#), M. R.



Permis de conduire à points - personne titulaire d'un permis d'un pays européen commettant des infractions en France - obligation d'échange contre un permis français — oui si résidence normale en France.

L'[arrêté du 8 février 1999](#) fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats appartenant à l'UE et à l'Espace économique européenne (NB : à ne pas confondre avec l'arrêté du même jour remplacé par un [arrêté du 12 janvier 2012](#) concernant les pays « hors Europe ») prévoit que :

« 4.1. Les titulaires d'un permis de conduire obtenu dans un Etat appartenant à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, ayant fixé leur résidence normale sur le territoire français, peuvent demander l'échange de leur permis de conduire contre un permis français équivalent (...) ».

« 4.2. L'échange d'un tel permis contre un permis de conduire français est obligatoirement effectué si le conducteur a commis, sur le territoire français, une infraction ayant entraîné une mesure de restriction, de suspension, de retrait, d'annulation du droit de conduire, de retrait de points. Ces mesures sont enregistrées sur le système national du permis de conduire (SNPC) et il en est tenu compte lors de l'édition du titre français après cet échange obligatoire ».

Il en résulte qu'une personne qui a fixé sa résidence normale sur le territoire français ayant un permis de conduire délivré par un Etat appartenant à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen est tenue, quelle que soit sa nationalité, d'échanger son titre de conduite contre un permis de conduire français pour qu'il soit tenu compte des retraits de points dont elle a fait l'objet sur le territoire français.

Dans le cas d'espèce, le requérant était de nationalité française, mais résidant en Suisse, il avait obtenu l'échange de son permis français contre un permis suisse.

Le ministre de l'intérieur estimait qu'en application des articles 4.1 et 4.2 évoqués ci-dessus, l'intéressé, titulaire d'un permis de conduire délivré par un Etat européen, se trouvait dans l'obligation d'échanger son permis suisse contre un permis français pour que les retraits de points y soient effectués.

Mais le tribunal a retenu que l'obligation d'échange posée par l'article 4.2 ne pouvait s'appliquer que si l'intéressé avait sa résidence normale en France.

Or, faute d'éléments contraires apportés par le ministre de l'intérieur, l'intéressé établissait que sa résidence normale était en Suisse. En cas d'infractions routières, il s'expose aux poursuites pénales prévues par le code de la route, mais ne peut faire l'objet d'aucun retrait de points de son permis de conduire.

Il est à noter que la nationalité du titulaire du permis de conduire délivré par un Etat européen est sans incidence.

PROCÉDURE

DIVERSES SORTES DE RECOURS

CAA Nancy, 13 novembre 2014, [n° 13NC01755](#), Mme L.

Recours pour excès de pouvoir – recevabilité – intérêt pour agir.

L'autorité administrative ayant accordé une dérogation en matière d'orientation scolaire au profit d'un mineur placé auprès de l'aide sociale à l'enfance opposait une fin de non-recevoir à la mère de cet enfant, tirée de son défaut d'intérêt pour agir en son nom propre à l'encontre de cette décision compte tenu des dispositions énoncées par l'[article 373-4 du code civil](#) qui dispose que : « *Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère ; toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation* ».

Il serait aisé de dénier à une décision d'orientation scolaire d'un enfant mineur placé à l'aide sociale à l'enfance, qui engage son avenir, le caractère d'un acte usuel relatif à son éducation au sens de l'article 373-4 du code civil. Mais la cour a jugé plus simplement sans interpréter des dispositions du code civil ni relever que l'intéressée disposait de l'autorité parentale, qu'elle a « *intérêt pour agir en son nom propre contre la décision administrative litigieuse relative à l'orientation scolaire de son enfant mineur, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que celui-ci soit placé à l'aide sociale à l'enfance* ».

Cette solution illustre la tradition libérale de la jurisprudence administrative quant à l'exigence d'intérêt pour agir en matière d'excès de pouvoir (*Fabrice Melleray, A propos de l'intérêt donnant qualité à agir en contentieux administratif : le moment 1900 et ses suites, AJDA 2014, p. 1530*).

Lire les conclusions de M. COLLIER, rapporteur public.



SANTÉ PUBLIQUE

LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE

CAA Nancy, 5 mars 2015, [n° 14NC00286](#), [14NC00285](#) et [14NC00287](#), SELARL BIO 67 BIOSPHÈRE.



Planification – Biologie médicale.

Cette affaire concerne la légalité contestée par plusieurs sociétés concurrentes de plusieurs autorisations d'extension de l'activité d'un important laboratoire de biologie médicale implanté à Strasbourg, sur trois nouveaux sites, prises par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace en application de l'article 7 III 2° de [l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale](#).

La cour a confirmé l'annulation de ces autorisations prononcée par le tribunal administratif de Strasbourg, sur un autre fondement que celui retenu par les premiers juges, en procédant à une application littérale de ce texte dont l'interprétation n'est pas aisée. Il dispose que : « *III. - Après la date de publication de la présente ordonnance, seul peut obtenir une autorisation administrative, telle que définie aux [articles L. 6211-2 et suivants du code de la santé publique](#) dans la rédaction en vigueur avant cette publication : / [...] 2°) Un laboratoire de biologie médicale existant qui ouvre des sites nouveaux, dès lors que ce laboratoire est accrédité pour au moins la moitié de son activité en nombre d'examens de biologie médicale réalisés pendant une année civile, dans des conditions déterminées par arrêté du ministre chargé de la santé (NB : qui n'a jamais été publié). L'autorisation administrative ne peut être délivrée à ce titre que jusqu'au 31 octobre 2011* ».

En l'espèce, si le bénéficiaire respectait bien l'une des conditions du texte, à savoir l'exigence d'accréditation partielle, il ne remplissait pas la seconde condition, celle du seuil, qui doit s'apprécier au regard d'une période correspondant à l'année civile, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre.

[Lire les conclusions de M. COLLIER, rapporteur public.](#)

SPECTACLES, SPORTS ET JEUX

CASINOS

TA Besançon, 29 janvier 2015, [n° 1200501](#), M. C.

Contrat d'exploitation du casino de Salins-les-Bains.

Le dernier contrat d'exploitation du casino municipal passé le 17 juin 2005 par la commune de Salins-les-Bains avec la Société d'exploitation du casino de Salins-les-Bains ne comprenait aucune stipulation définissant les obligations de l'exploitant relatives aux activités de spectacle ou de restauration qu'il était censé organiser, conformément à l'avis de mise en concurrence auquel il avait répondu et surtout en méconnaissance des dispositions législatives issues de la loi du 15 juin 1907, et figurant désormais aux [articles L. 321-1 et suivants du code de la sécurité intérieure](#), ainsi que des textes pris pour son application, en particulier [l'arrêté interministériel du 23 décembre 1959](#) toujours applicable.

Le contrat était donc illégal et il le demeurait à la date à laquelle la commune de Salins-les-Bains saisie par un contribuable local à la fin de l'année 2011, a refusé de le résilier par une décision qui en est détachable et qui était donc, à l'époque, toujours susceptible d'un recours pour excès de pouvoir. C'est cette décision de refus que le tribunal administratif a annulée.

Tirant les conséquences de cette annulation en fonction de la gravité et de la nature de cette illégalité, le tribunal a constaté qu'elle touchait au périmètre des activités déléguées et donc à l'équilibre financier voulu entre les parties ; il a exclu toute poursuite négociée des relations contractuelles sans nouvelle mise en concurrence, ce qui l'a conduit à enjoindre à la commune de résilier le contrat, sauf à obtenir une résiliation amiable, au plus tard avec effet au 1^{er} novembre 2015.



SPORTS

TA Besançon, 29 janvier 2015, [n° 1401378](#), Football club de Sochaux-Montbéliard.

Championnat de France de football (ligues 1 et 2).

Le tribunal a tiré les conséquences des dispositions de [l'article L. 132-2 du code du sport](#) en sa nouvelle rédaction issue de la loi n° 2012-158 du 1^{er} février 2012 qui a conféré un pouvoir d'appréciation indépendant à l'organisme chargé, par les fédérations sportives ayant créé une ligue professionnelle, d'assurer le contrôle administratif, juridique et financier des associations et sociétés sportives participant aux compétitions qu'elles organisent.

S'agissant du football, la Fédération française de football et la Ligue de football professionnel ont ainsi créé, par convention, un organisme de cette nature, la DNCG (direction nationale du contrôle de gestion) à qui elles ont attribué des pouvoirs de décision pouvant aller jusqu'à l'interdiction faite à un club d'accéder à une compétition sportive.



C'est dans ce cadre qu'à l'issue de la saison 2013-2014, le FC Lens, club de ligue 2 éligible à la ligue 1 au regard de ses résultats sportifs, s'est vu opposer une interdiction d'accès par la DNCG en raison de sa situation financière, décision confirmée par la commission d'appel également instituée par la convention bilatérale FFF-LFP. Il en résultait que le premier relégable en ligue 2, le FC Sochaux-Montbéliard, pouvait être maintenu en ligue 1.

Le comité exécutif de la Fédération française de football a cependant cru pouvoir revenir sur cette décision en autorisant le passage en ligue 1 du FC Lens sous réserve qu'il mette en œuvre des mesures d'économie et suivant en cela les propositions du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) qui avait été saisi par le FC Lens.

Sur requête du FC Sochaux-Montbéliard, le tribunal a annulé cette décision en estimant que la FFF n'était pas compétente pour infirmer la décision de la DNCG (et de sa commission d'appel) alors qu'au regard des rapports entre FFF et LFP, c'était à la ligue de tirer les conséquences, sur le maintien ou la relégation des clubs, de cette décision, laquelle avait, en outre, été rendue en toute indépendance par la DNCG dans l'exercice du pouvoir de contrôle qu'elle détient en vertu de l'[article L. 132-2 du code du sport](#) et de la convention FFF-LFP.

Il a donc également été amené à souligner que l'indépendance reconnue à la DNCG dans le domaine du contrôle administratif, juridique et financier excluait ce dernier du champ d'intervention du Comité national olympique et sportif français et qu'ainsi la FFF ne pouvait davantage justifier sa compétence par le fait que des propositions de conciliation avaient été formulées par cet organisme qui avait été saisi à cet effet par le FC Lens.

A la demande du club requérant et pour tenir compte des graves conséquences de son jugement sur l'organisation du championnat de football, largement entamé, le tribunal n'a annulé la décision de la FFF qu'avec un effet différé à la fin de la saison 2014-2015.

Il a enfin écarté la demande d'injonction tendant à ce que le FC Sochaux-Montbéliard soit réintégré en ligue 1 au titre de la saison 2015-2016, la liste des clubs composant les ligues 1 et 2 pour la prochaine saison ne pouvant dépendre que de leurs résultats sportifs et de leur situation administrative et financière tels qu'ils seront constatés à l'issue de la présente saison.

La FFF a annoncé son intention d'interjeter appel.

TRAVAIL ET EMPLOI

INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL

TA Nancy, 25 novembre 2014, [n° 1200867](#), ADMR Toulous Nord.

Comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail.

Entreprises de moins de cinquante salariés – Décision de l'inspecteur du travail ordonnant la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Conditions.

En vertu des dispositions de l'[article L. 4611-4 du code du travail](#), l'inspecteur du travail et, saisi d'un recours hiérarchique, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont compétents pour décider, dans les établissements de moins de cinquante salariés, la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) prévu à l'[article L. 4611-1](#) du même code, dès lors, notamment, que la nature des travaux, de l'agencement ou de l'équipement des locaux l'exige. Cette faculté ne doit toutefois être exercée qu'à titre exceptionnel et s'appuyer sur des considérations objectives résultant d'un examen approfondi de la situation spécifique de l'établissement concerné en matière de conditions de travail et de risques professionnels.

En l'espèce, le tribunal a jugé que la situation spécifique de l'association requérante n'était pas de nature à justifier la mise en place d'un CHSCT, compte tenu, notamment, de l'activité d'aide à domicile exercée par les salariés, dont il ne ressort pas des pièces du dossier qu'ils seraient exposés à des risques professionnels spécifiques ou supérieurs à ceux auxquels sont exposés les salariés d'associations comparables et au regard de l'action des délégués du personnel de l'établissement, qui assurent déjà, conformément aux dispositions de l'[article L. 4611-3 du code du travail](#), les missions dévolues au CHSCT dans les établissements de moins de cinquante salariés ainsi que de l'existence du « document unique de prévention des risques » prévu à l'[article R. 4121-1 du code du travail](#) et d'un « guide des bonnes pratiques ». Il annule donc la décision de l'inspecteur du travail créant un CHSCT au sein de l'association requérante, ainsi que la décision ministérielle confirmative, prise sur recours hiérarchique de cette dernière.

Rappr. CAA Nancy, 17 juin 2013, SAS Guyot, n° 12NC01253.

LICENCIEMENTS

CAA Nancy, 20 novembre 2014, [n° 14NC00725](#), M. B.

L'[article L. 4111-1 du code du travail](#) rend indirectement applicables aux établissements publics de santé les dispositions de l'[article L. 2411-13](#) du même code subordonnant le licenciement d'un membre d'un CHSCT à une autorisation préalable de l'inspecteur du travail.

Si l'[article R. 2411-1](#) exclut expressément de cette extension les « fonctionnaires titulaires », cette exception, qui ne peut recevoir



Salle d'audience du
Tribunal administratif de Nancy

qu'une interprétation stricte, ne vise pas les agents stagiaires qui bénéficient dès lors de la protection attachée par le code du travail au mandat de membre du CHSCT.

Toutefois, la manœuvre, consistant, pour une organisation syndicale, à désigner un agent stagiaire au sein du CHSCT dans le seul but de lui octroyer cette protection prive cet agent du droit de s'en prévaloir.

Publication : « La rencontre improbable du droit de la fonction publique et de la législation des salariés protégés », Jean-François GOUJON-FISCHER, AJDA 2015, p. 37-40.

CAA Nancy, 30 décembre 2014, [n° 14NC00217](#), M. S.

Autorisation administrative de licenciements. Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation. Licenciement pour faute. Mode de preuve du caractère fautif du comportement du salarié. Absence de validité des preuves dont l'employeur a disposé par des moyens illicites. Utilisation d'un système de géolocalisation pour assurer le contrôle de la durée du travail. Mode de preuve non admis lorsque le salarié dispose d'une liberté dans l'organisation de son travail.

Un employeur ne peut rapporter la preuve du caractère fautif du comportement du salarié en recourant à des éléments de preuve dont il a disposé par des moyens illicites. L'utilisation d'un système de géolocalisation pour assurer le contrôle de la durée du travail n'est pas justifiée lorsque le salarié dispose d'une liberté dans l'organisation de son travail. En outre, un système de géolocalisation ne peut être utilisé par l'employeur pour d'autres finalités que celles qui ont été déclarées auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et portées à la connaissance des salariés.

Dans ces conditions, un employeur ne saurait se fonder sur les données issues du système de navigation embarqué dans le véhicule d'un salarié pour établir que certaines de ses interventions auprès des sociétés clientes n'auraient pas été réellement effectuées dès lors, d'une part, que ce salarié était libre d'organiser son activité, à charge pour lui notamment de remplir des fiches d'activité hebdomadaires indiquant les lieux d'intervention et leur durée et, d'autre part, qu'aucune information n'avait été portée à la connaissance des salariés par l'employeur quant à l'utilisation d'un système de géolocalisation.

La Cour applique, dans un litige concernant la légalité de l'autorisation de licencier un salarié protégé, la jurisprudence de la Cour de cassation concernant les conditions dans lesquelles un système de géolocalisation peut être utilisé par un employeur pour contrôler ses salariés : C. Cass. Soc., 3 novembre 2011, [n° 10-18.036](#).

PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

CAA Nancy, 16 octobre 2014, [n° 14NC01417](#), Comité d'entreprise de la SAS BASF Performance Products France et Syndicat CGT de la SAS BASF Performance Products France.

Consultation du comité d'entreprise sur le projet de plan de sauvegarde de l'emploi. Possibilité pour l'employeur de modifier ce projet après la consultation du comité d'entreprise dans le document unilatéral soumis à l'homologation de l'administration. Conditions.



Les dispositions de l'[article L. 1233-24-4 du code du travail](#) permettent à l'employeur de fixer le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi dans un document qu'il élabore après la dernière réunion du comité d'entreprise et qui, dès lors, n'est pas soumis à celui-ci. Il résulte cependant de la combinaison des dispositions de cet article avec celles des articles [L. 1233-30](#) et [L. 1233-57-3](#) de ce code, qui ne permettent à l'autorité administrative d'homologuer le document élaboré par l'employeur qu'après avoir vérifié la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise sur les mesures prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi, que l'autorité administrative ne peut homologuer le document élaboré par l'employeur qu'à la condition qu'il soit identique à celui soumis au comité d'entreprise lors de sa dernière réunion ou qu'il n'en diffère que pour tenir compte de l'avis du comité d'entreprise. Dans ces conditions, l'article L. 1233-24-4 du code du travail ne méconnaît pas le principe de participation des travailleurs à la gestion de l'entreprise, énoncé au huitième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, et la question de la conformité de cet article à ce principe est dépourvue de caractère sérieux. Il n'y a donc pas lieu de transmettre au Conseil d'Etat une question prioritaire de constitutionnalité sur ce point.

La Cour procède dans cet arrêt à une interprétation neutralisante des dispositions de l'article L. 1233-24-4 du code du travail qui lui permet de considérer que cet article est conforme au principe constitutionnel de participation des travailleurs à la gestion de l'entreprise. Selon cette interprétation, l'employeur peut, après la consultation du comité d'entreprise, modifier le plan de sauvegarde de l'emploi avant de le soumettre à l'homologation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, mais à la condition que cette modification ait pour objet de tenir compte de l'avis du comité d'entreprise.

D'autres juridictions administratives ont eu une approche différente, considérant que la modification du plan de sauvegarde de l'emploi par l'employeur à ce stade de la procédure ne doit pas comporter des mesures sociales d'accompagnement « substantiellement différentes » de celles soumises à la consultation du comité d'entreprise (TA Paris, 23 mai 2014, Comité d'entreprise de l'Hôtel Lutetia, n° 1402928, confirmé par CAA Paris, 2 octobre 2014, [n° 14PA02909](#), [14PA03253](#) ; TA Cergy-Pontoise, 11 juillet 2014, M. K., n° 140908), ou que cette modification ne doit pas remettre en cause « l'économie du projet » soumis à consultation (TA Nîmes, 19 juin 2014, Syndicat Général agroalimentaire Gard et Lozère, n° 1401077).

Lire les conclusions de M. LAUBRIAT, rapporteur public.

CAA Nancy, 9 décembre 2014, [n° 14NC01742](#), [14NC01751](#), Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Me Deltour et Me Crozat mandataires de la société Bosal Le Rapide c/ M. A. et autres.

Contrôle du caractère proportionné des mesures prévues par un plan de sauvegarde de l'emploi au regard des moyens de l'entreprise ou du groupe auquel elle appartient. Éléments à prendre en considération. Dispositifs auxquels l'employeur serait, en tout état de cause, tenu de participer en vertu de dispositions législatives ou d'engagements conventionnels. Exclusion.

Pour vérifier, en application de l'[article L. 1233-57-3 du code du travail](#), le caractère proportionné des mesures prévues par un plan de sauvegarde de l'emploi, il y a lieu de ne prendre en considération que les contributions





supplémentaires de l'entreprise et du groupe auquel elle appartient au financement des mesures que ce plan prévoit, à l'exclusion de tout dispositif auquel l'employeur serait, en tout état de cause, tenu de participer en vertu de dispositions législatives ou d'engagements conventionnels.

En conséquence, si, au titre des mesures d'accompagnement, un plan de sauvegarde de l'emploi envisage notamment de solliciter l'Etat en vue de la conclusion d'une convention d'allocation temporaire dégressive dans le cadre d'une convention du fonds national pour l'emploi (FNE) et prévoit la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle de l'[article L. 1233-65 du code du travail](#), ces éléments n'ont pas à être pris en considération pour apprécier le caractère proportionné du plan de sauvegarde de l'emploi au regard des moyens dont dispose le groupe auquel appartient l'entreprise.

La Cour considère que, dès lors que l'[article L. 1233-57-3 du code du travail](#) subordonne l'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi élaboré par l'employeur à la condition que ce plan prévoie lui-même des mesures d'accompagnement suffisantes, le renvoi par le plan à des dispositifs d'accompagnement auxquels l'employeur serait tenu de participer en vertu de dispositions législatives ou d'engagements conventionnels ne peut être pris en considération (Cf. CAA Marseille, 1^{er} juillet 2014, [n° 14MA01909](#), SA Milonga, Ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social c/ M. A. et autres).

[Lire les conclusions de M. LAUBRIAT, rapporteur public.](#)

URBANISME

RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE SPÉCIALES ET PROCÉDURES D'INTERVENTION FONCIÈRE

CAA Nancy, 22 janvier 2015, [n° 14NC00889](#), M. A. et Mme B.

1. Règles de procédure contentieuse spéciales. Délais de recours. Recevabilité. Forclusion résultant de l'[article R. 600-3 du code de l'urbanisme](#). Notion de « construction achevée depuis plus d'un an ».

2. Procédures d'intervention foncière. Autorisation de lotir/ Contenu de l'autorisation. Permis d'aménager. Légalité du règlement d'un lotissement au regard du règlement du plan local d'urbanisme ([article R. 123-10-1 du code de l'urbanisme](#)).

M. A. et Mme B., propriétaires dans un lotissement autorisé en juillet 2009, ont découvert en 2011, lorsque leur voisin a construit sa maison à 1 m seulement de la limite séparant leurs lots, que l'article 7 du règlement de lotissement avait été modifié en 2010 pour permettre, à l'intérieur du lotissement, une implantation libre des constructions.

Ils ont demandé en vain au tribunal administratif de Strasbourg d'annuler l'arrêté du 29 janvier 2010 accordant un permis d'aménager modificatif.

La cour estime d'abord qu'aucune forclusion ne peut être opposée à la demande enregistrée au tribunal administratif en octobre 2012. En effet, si l'article R. 600-3 du code de l'urbanisme prévoit que seules sont recevables les actions formées dans le délai d'un an à compter de la réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, seule avait été déposée en l'espèce une déclaration d'achèvement partiel afin de permettre la mise en vente des lots.

Sur le fond, l'article R. 123-10-1 du code de l'urbanisme dispose qu'en cas de lotissement, les règles édictées par le plan d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet « sauf si le règlement de ce plan s'y oppose ». La cour note qu'en l'espèce l'article 7 du règlement du plan local d'urbanisme prévoit, dans un premier temps, les règles régissant l'implantation des constructions en limite séparative et, dans un deuxième temps, un assouplissement de ces règles « dans le cadre d'un plan d'ensemble (lotissement ou permis groupé) ». Elle en déduit que le règlement du lotissement devait respecter, au moins, les règles dérogatoires d'implantation prévues en cas de lotissement par le plan local d'urbanisme : celui-ci « s'oppose » en l'espèce à ce que le lotisseur définisse librement l'implantation des constructions par rapport aux limites internes du lotissement. (Annulation du permis d'aménager modificatif).

Pourvoi en cassation enregistré le 23 mars 2015 sous le n° 388894.

Lire les conclusions de M. FAVRET, rapporteur public.



Le comité de rédaction vous propose une sélection, par matière, des décisions du Conseil d'Etat rendues depuis le 28 novembre 2014 à la suite de pourvois en cassation formés à l'encontre des arrêts de la Cour.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

Activité exercée par un établissement public et champ de la taxe professionnelle.

La cour avait jugé que les activités de gestion et de protection des forêts domaniales, exercées sur le territoire d'une commune par une unité territoriale de l'Office national des forêts en application des missions que lui confèrent les [articles L. 121-1 et suivants du code forestier](#), ne constituent, ni par leur nature, ni par leurs conditions d'exercice, des activités professionnelles au sens des dispositions de l'[article 1447 du code général des impôts](#) qui prévoient que la taxe professionnelle est due par les personnes qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. Il en est de même pour la gestion de la chasse qui constitue le prolongement normal de ces missions. Seules les opérations de prestations de services à caractère lucratif, assurées par une unité territoriale en vertu de conventions particulières et au profit de personnes publiques ou privées, autres que celles mentionnées aux articles L. 121-2 à L. 121-4 du code forestier, qui ne constituent pas le prolongement normal des missions de gestion et de protection des forêts conférées à l'Office national des forêts, entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article 1447 du code général des impôts.

Le Conseil d'Etat confirme la décision de la cour en jugeant qu'il résulte des dispositions des articles 1447 et [1654 du code général des impôts](#) qu'une activité exercée par un établissement public n'est pas passible de la taxe professionnelle si cette activité ne relève pas, eu égard à son objet ou aux conditions particulières dans lesquelles elle est exercée, d'une exploitation à caractère lucratif.

Rappr. CE, 19 janvier 2015, Commune de La Ciotat, communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n° 341410, T. pp. 609-718.

* **CE, 20 juin 2012, n° 360009, Commune d'Auberive, B** ([CAA Nancy, 5 avril 2012, n° 11NC00813](#), [arrêt commenté dans la Lettre de la Cour n° 2, novembre 2012, p. 5.](#)

Exonération de plus-values de cession.

L'article 238 quaterdecies du code général des impôts dans sa rédaction applicable à l'année 2005, prévoit que les plus-values professionnelles réalisées dans le cadre d'une activité notamment commerciale, sont exonérées lorsque le cédant est une entreprise dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu. La cour avait jugé que la plus-value réalisée par une personne qui, seule héritière de son père, avait hérité de l'entreprise commerciale exploitée par ce dernier à titre individuel et qui en avait cédé à titre onéreux l'entière propriété après le décès de celui-ci, devait être regardée comme ayant été réalisée dans le cadre d'une activité commerciale cédée par une entreprise dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu et par suite exonérée en application de l'article 238 quaterdecies.

Le Conseil d'Etat a annulé partiellement l'arrêt de la cour. Il a jugé que la cour avait commis une erreur de droit en se fondant uniquement sur la cession à titre onéreux réalisée par l'héritière de l'entreprise, en ignorant la plus-value consécutive au décès de son père, laquelle était imposable en application des dispositions combinées du 2 de l'article 39 terdecies et de l'article 201 du code général des impôts, pour juger que la plus-value réalisée lors de la cession finalement intervenue bénéficiait de l'exonération prévue par l'article 238 quaterdecies du code général des impôts.

* **CE, 6 mars 2015, n° 370008, Ministre des finances et des comptes publics,** ([CAA Nancy, 14 mai 2013, n° 12NC01175](#), [arrêt commenté dans la Lettre de la Cour n° 5, novembre 2013, p. 13](#)).

FONCTION PUBLIQUE

Agent contractuel et bénéficiaire à un contrat à durée indéterminée.

La cour avait jugé qu'un agent contractuel, employé successivement par deux collectivités différentes, pour lesquelles il exerce des fonctions différentes, ne peut bénéficier, aux termes d'une période de six ans, de la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée.

Le Conseil d'Etat considère qu'en jugeant qu'un agent contractuel ne pouvait prétendre que son contrat de travail à durée déterminée en cours à la date de la publication du II de l'article 15 de la loi du 26 juillet 2005 avait été, par l'effet de ces dispositions, transformé en contrat à durée indéterminée, au motif qu'il avait exercé des fonctions différentes au sein d'une même commune, la cour a ajouté une condition non prévue par la loi et a commis une erreur de droit. *L'arrêt est annulé et l'affaire est renvoyée devant la cour.*

* **CE, 12 décembre 2014, n° 370690, M. E., B** (~~X~~CAA Nancy, 30 mai 2013, n° 12NC01545, arrêt commenté dans la Lettre de la Cour n° 5, p. 21).

JURIDICTIONS

Le recours dirigé contre la déclaration de vacance d'un office de greffier de tribunal de commerce relève du Conseil d'Etat.

La cour avait jugé qu'alors même qu'en raison de son caractère patrimonial le droit de présentation d'un successeur sur un office de greffier auprès d'un tribunal de commerce peut être exercé sans délai (CE, 26 novembre 2010, n° 328038, Goury-Laffont, Cauchefer) le ministre de la justice a pu, sans porter atteinte au caractère patrimonial de ce droit, par application des dispositions de l'article R. 742-24 du code de commerce et afin de préserver l'intérêt général qui s'attache au fonctionnement du service public de la justice, déclarer vacant l'office dont s'agit alors que, dans les, circonstances de l'espèce, il apparaissait que les titulaires de ce droit de présentation avaient été mis à même de l'exercer, et que la déclaration de vacance avait pour objet de faire cesser une période de plus de cinq années au cours de laquelle quatre greffiers suppléants avaient été successivement désignés pour occuper les fonctions.

Le Conseil a jugé que l'arrêté du garde des sceaux qui déclare vacant un office de greffier de tribunal de commerce et précise les modalités de dépôt des candidatures à la succession, est relatif à l'organisation du service public de la justice et présente ainsi un caractère réglementaire. Par suite, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre cet acte. Sur le fond, le Conseil d'Etat a confirmé la solution retenue par la cour analysée ci-dessus.

* **CE, 11 février 2015 n° 367884, M. S. et autres, A** (~~X~~CAA Nancy, 18 février 2013, n° 12NC01209, arrêt commenté dans la Lettre de la Cour n° 4, juillet 2013, p. 19).

MARCHÉS ET CONTRATS PUBLICS

Contrat passé par un syndicat intercommunal en vue de la réalisation d'un réseau de communications électroniques.

La Société France Télécom demandait l'annulation du contrat conclu le 20 octobre 2009 entre le syndicat intercommunal mixte Cablimages et la société Numéricâble en vue de la réalisation d'un réseau de communications électroniques aux fins d'offrir la possibilité à la population des communes concernées d'accéder au très haut débit.

La cour a jugé que :

1) Le contrat ne constituait une délégation de service public ni par détermination de la loi ni au regard des critères jurisprudentiels de la délégation de service public, mais une concession d'ouvrage public.

2) La convention, en prévoyant, dans son article 16, le versement par anticipation à la société Numéricâble par le syndicat d'une somme de 2 511 000 euros, destinée à compenser la valeur des investissements qui ne seront pas amortis au terme de la convention, avait consenti une aide qui aurait dû faire l'objet d'une notification à la commission européenne et

Suivi de cassation...

qu'ainsi, les stipulations de l'article 108 Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne avaient été méconnues.

La cour a annulé le contrat.

Le Conseil d'Etat considère que « pour accueillir le moyen de la société France Télécom, devenue la société Orange, tiré de ce qu'elle n'avait pas eu connaissance, lors de la consultation, des modalités de versement de l'indemnité correspondant à la valeur non amortie de l'ouvrage en fin de contrat et qu'ainsi le versement anticipé d'une telle indemnité à la société NC Numéricable, prévu par le contrat litigieux, constituait une aide d'Etat au sens du paragraphe 1 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la cour administrative d'appel de Nancy a retenu que ce versement avait le caractère d'un avantage constitutif d'une aide d'Etat ; qu'en se bornant à relever que le taux de rentabilité interne de l'opération était sensiblement plus élevé du fait de ce versement que celui « des opérations similaires » pour en déduire l'existence d'une aide d'Etat, sans rechercher si le montant versé était supérieur à la valeur nette comptable de la partie des biens non amortie à leur date de remise, la cour a commis une erreur de droit ». L'arrêt est annulé et l'affaire est renvoyée devant la cour.

* **CE, 13 février 2015, [n° 373645](#), Communauté d'agglomération d'Epinal. Société NC Numéricable, C ([✕CAA Nancy, 30 septembre 2013, n° 12NC00735](#), arrêt commenté dans la Lettre de la Cour n° 5, novembre 2013, p. 7 et 23).**

PROCÉDURE

Portée d'une production après clôture de l'instruction d'éléments justifiant d'un intérêt pour agir.

L'affaire jugée par la cour, qui avait en l'espèce retenu une solution inverse pour une association et des personnes physiques, constituait une application des jurisprudences Barthas Immobilier (CE, 11 mai 2011, [n° 327690](#), publié aux tables), et EURL Norbert F. (CE, 18 novembre 2011, [n° 340181](#), publié aux tables).

S'agissant de l'association, la cour, faisant application de l'arrêt Barthas Immobilier qui étend aux pièces produites afin de régulariser la requête la solution dégagée pour les mémoires par l'arrêt de section préfet des Pyrénées Orientales, 27 février 2004, [n° 252988](#), Rec. p. 93, avait confirmé le tribunal, qui a estimé ne pas devoir tenir compte de la production des statuts d'une association après clôture de l'instruction, alors que cette production avait, afin de vérifier l'existence d'un intérêt à agir, été sollicitée par la juridiction. Rien ne faisait en effet obstacle en l'espèce à ce que cette pièce soit produite avant clôture de l'instruction.

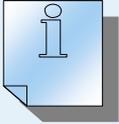
S'agissant des personnes physiques, la cour avait infirmé à l'inverse le tribunal, qui, tout en reconnaissant que le recours gracieux était formé par des personnes ayant intérêt à agir, avait néanmoins refusé d'en tenir compte dès lors que ce recours gracieux, dont l'existence était simplement affirmée, n'avait été produit qu'après clôture de l'instruction.

En effet, la clôture de l'instruction n'est pas opposable à la production de pièces qui sont de nature à établir le respect de la condition de délai de recours. Par l'arrêt précité EURL Norbert F., le Conseil d'Etat a jugé que la preuve de l'exercice d'un recours dans le délai pouvait être apportée, devant le juge d'appel. A fortiori en est-il de même pour les pièces produites devant le tribunal après clôture de l'instruction.

Le Conseil d'Etat a jugé que la production après la clôture de l'instruction d'éléments justifiant de l'intérêt pour agir du requérant ne fait obstacle à ce que le juge rejette la requête comme irrecevable pour défaut d'intérêt pour agir sans rouvrir l'instruction, sauf si le requérant n'était pas en mesure de faire état de ces justification avant la clôture de l'instruction. L'arrêt de la cour est annulé dans la mesure où il annule le jugement du tribunal administratif de Besançon en tant qu'il a rejeté les conclusions présentées par les personnes physiques. L'affaire est renvoyée, dans cette mesure, à la cour.

Cf., sur les cas dans lesquels une production postérieure à la clôture de l'instruction en impose la réouverture, CE, Section, 5 décembre 2014, M. L., [n° 340943](#).

* **CE, 23 décembre 2014, [n° 371035](#), Communauté d'agglomération du Grand Besançon, B ([✕CAA Nancy, 10 juin 2013, n° 12NC01565](#), arrêt commenté dans la Lettre de la Cour n° 5, novembre 2013, p. 29).**



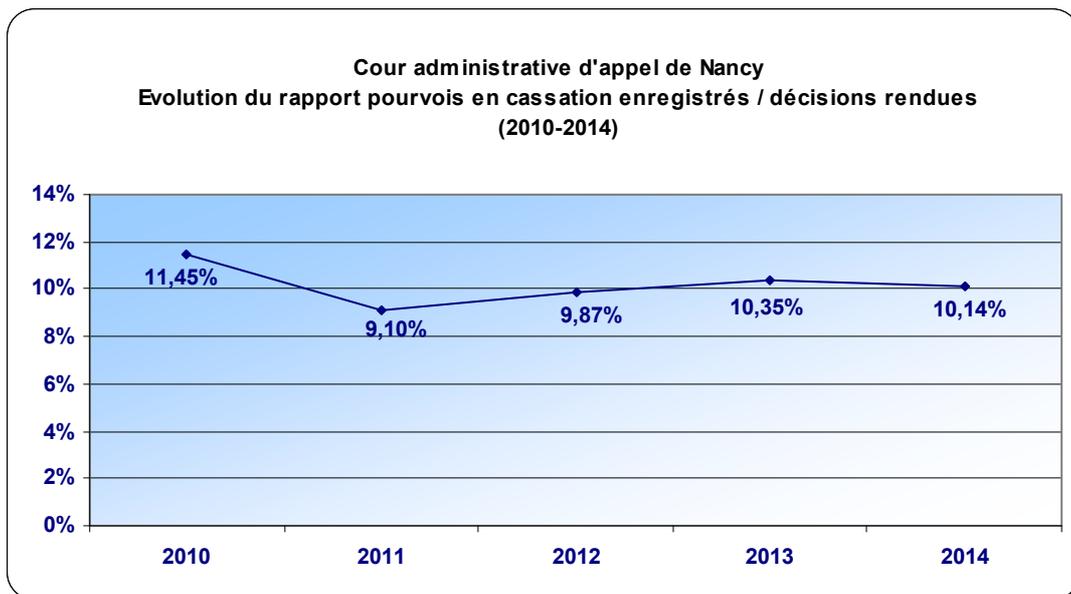
Les arrêts qui suivent ont été commentés dans la Lettre de la Cour. Ils ont fait l'objet de pourvois en cassation qui n'ont pas été admis. Ils sont donc devenus définitifs :

- CAA Nancy, 20 octobre 2011, [n° 10NC01217](#), *SASP Club Sportif Sedan-Ardenne*. (Lettre n° 1, p. 6) Pourvoi n° 354954.
- CAA Nancy, 1^{er} décembre 2011, [n° 10NC01984](#), *Mme H.* (Lettre n° 1, p. 13.). Pourvoi n° 356351.
- CAA Nancy, 2 août 2012, [n° 11NC01549](#), *Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement c/ Société Innovent*. (Lettre n° 2, p. 11) Pourvoi n° 363191.
- CAA Nancy, 17 décembre 2012, [n° 12NC01020](#), [12NC01021](#), *Société Euro Protection Surveillance c/ Ministre de l'intérieur*. (Lettre n° 3, p. 17). Pourvoi n° 366114
- CAA Nancy, 20 décembre 2012, [n° 12NC00764](#), *M. F.* (Lettre n° 3, p. 13). Pourvoi n° 366261.
- CAA Nancy, 21 février 2013, [n° 11NC01290](#), *SCI de la Seine*. (Lettre n° 4, p. 9). Pourvoi n° 367956
- CAA Nancy, 21 mars 2013, [n° 12NC00839](#), *Société Rev&Sens*. (Lettre n° 4, p. 8). Pourvoi n° 368459.
- CAA Nancy, 14 mai 2013, [n° 12NC00989](#), *EURL TOP LINE*. (Lettre n° 5, p. 14). Pourvoi n° 370161.
- CAA Nancy, 30 mai 2013, [n° 12NC00909](#), *M. D.* (Lettre n° 5, p. 11). Pourvoi n° 370442.
- CAA Nancy, 17 juin 2013, [n° 12NC00265](#), *Communauté urbaine du Grand Nancy (CUGN)*. (Lettre n° 5, p. 24). Pourvoi n° 371134.
- CAA Nancy, 20 juin 2013, [n° 11NC01858](#), *Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/ Sociétés SAS Centre de Service et de Transformation de Reims*. (Lettre n° 5, p. 12). Pourvoi n° 371464.
- CAA Nancy, 17 octobre 2013, [n° 12NC01452](#), *Société Arcelormittal Construction France*. (Lettre n° 6, p. 33). Pourvoi n° 374138.
- CAA Nancy, 28 octobre 2013, [n° 13NC00218](#), *Ministre du travail c/ Société Sarreguemines Bâtiment et n° 12NC01358, Ministre du travail c/ M. L.* (Lettre n° 6, p. 38). Pourvoi n° 374109.
- CAA Nancy, 19 décembre 2013, [n° 13NC00750](#), *Société mutuelle d'assurance des collectivités locales (SMACL)*. (Lettre n° 6, p. 25). Pourvoi n° 375580.
- CAA Nancy, 19 décembre 2013, [n° 13NC00867](#), *M. J.* (Lettre n° 6, p. 31). Pourvoi n° 376214.
- CAA Nancy, 23 janvier 2014, [n° 13NC00477](#), *Mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF)* (Lettre n° 6, p. 35). Pourvoi n° 376541.
- CAA Nancy, 6 février 2014, [n° 13NC00585](#), *SA KERIA*. (Lettre n° 7, p. 10). Pourvoi n° 377163.

Suivi de cassation...Bilan statistique.

En 2014, la cour a rendu 2269 décisions. **230** ont fait l'objet d'un pourvoi en cassation
Le taux de pourvois en cassation s'élève à 10,14 %.

	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre de décisions rendues par la Cour	2053	2034	2157	2271	2269
Nombre de pourvois formés	235	185	213	235	230
Rapport Pourvois en cassation enregistrés / Décisions rendues	11,45%	9,10%	9,87%	10,35%	10,14%



En 2014, le Conseil d'Etat a rendu **243 décisions** sur des pourvois en cassation dirigés à l'encontre de décisions de la cour administrative d'appel de Nancy. **Le taux de cassation s'élève à 20,98 % :**

